



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES

**Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes**

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85
06296 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 18 45 00
Fax : 04 93 17 64 04

Email : ca06@alpes-maritimes.chambagri.fr

LETTRE RECOMMANDEE AR.

Nos réf. MD/LR - dg

**Objet : PPR mouvements de
terrain de la commune de
Nice**

*Dossier suivi par : Laura Ruiz
(04.93.18.45.09)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Ibi du 31/01/1924

Siret 18060002500035

APE 9411 Z

Agrément pour conseil à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques - PA 01584

www.ca06.fr

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
ARRIVEE

-5 JUL. 2016

SECRETARIAT DU PREFET

h 5. VII

COURRIER ARRIVÉ

Monsieur le Préfet,

Vous avez consulté notre compagnie, par courrier reçu le 3 mai 2016, pour avis sur le projet de plan de prévention de risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Nice.

En application de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, notre avis est requis sur les dispositions relatives aux terrains agricoles concernés.

La Chambre d'agriculture note avec satisfaction que le règlement reprend les dispositions des PPR déjà approuvés, pour lesquels nous avons souhaité que les constructions et installations à usage agricole soient autorisées en toutes zones, y compris rouges, afin de favoriser le maintien et le développement de l'agriculture qui participent à la prévention des risques naturels.

Si la Chambre d'agriculture n'a pas compétences pour juger des études conduisant à déterminer les différentes zones de risques, elle regrette cependant qu'une partie significative des terrains agricoles soit classée en zone de risques (rouges ou bleus).

En effet, les productions agricoles présentent sur la commune de Nice sont dans leur immense majorité des productions végétales qui contribuent à la gestion du risque à plusieurs titres.

Tout d'abord, les espaces cultivés, étant par définition non imperméabilisés, absorbent les surplus d'eau et contribuent à éviter les ruissellements torrentiels qui amplifient les phénomènes de glissements et mouvements de terrains.

Ils permettent donc, à ce titre, de protéger la population et les biens.

Egalement, et considérant la topographie de la commune, les productions principales présentes (viticulture, oléiculture, maraîchage notamment), s'exercent généralement en restanques avec des aménagements en planches. Ce système d'exploitation contribue à la gestion et l'évacuation raisonnée du pluvial et augmente la surface d'absorption.

L'exploitation agricole en restanques permet donc, également de ce fait là, de réduire les risques de glissements, ravinements, effondrements et affaissements des sols.

DDTM 06	Direction					Services						
	DIR	DAM	COM	COPE	SEREN	SEM	SS3D	STO	STEM	SVUD	SHL	SJA
Signalé <input type="checkbox"/>												
Réponse <input type="checkbox"/>												
Date												
Chrono DIR <input type="checkbox"/>												
Pour attribution												
Relation avec												
Pour info												

Monsieur Adolphe COLRAT
Préfet des Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service eau, risques
CADAM - BP 3003
06201 Nice Cedex 3

DDTM 06 / SER

Nice, le 27 juin 2016

11 JUL. 2016

[Signature]



Enfin, il est à noter que certaines productions agricoles développent un système racinaire profond qui, combiné ou pas avec la présence de restanques, favorise la stabilité des terrains.

En l'espèce concernant la ville de Nice, les vignes et les arbres fruitiers, particulièrement les agrumes, productions répandues sur le territoire, présentent ce système racinaire profond qui contribue à la stabilisation des sols.

D'une manière générale, la connaissance fine du réseau hydraulique d'un bassin versant par les agriculteurs est unique. Ils contribuent, par cette connaissance ancestrale, à mettre en place et gérer de façon durable leurs territoires d'exploitation.

Si le règlement de toutes les zones, y compris rouges, autorise « les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement, et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une présence humaine permanente », il impose la réalisation d'études géotechnique et/ou géologique préalablement à la réalisation de projets.

Nous nous interrogeons sur l'application de cette disposition aux projets agricoles et forestiers, qu'il s'agisse de projets de construction de bâtiments agricoles, de remise en culture agricole de terres, de réhabilitation et reconstruction de restanques à des fins agricoles, de travaux forestiers, etc.

Aussi, pour une meilleure compréhension du document, nous souhaiterions que soit mentionné dans le règlement que cette disposition ne s'applique pas aux projets agricoles et forestiers.

Sous réserve de la prise en considération des éléments précités : réductions des terres agricoles classées en zones de risques et éclaircissements de la rédaction du règlement des zones rouges et bleues, la Chambre d'agriculture émettra un avis favorable sur le PPR mouvements de terrain de la commune de Nice.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,


Michel DESSUS





Monsieur Adolphe COLRAT
Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Nice, le - 5 JUIL. 2016

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu nous associer à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrains de la commune de Nice et nous vous en remercions.

Nous sommes bien conscients que la protection des biens, des personnes et des activités est une priorité absolue. Cependant, après une analyse approfondie de votre projet et en l'état actuel de ce dossier, nous vous informons que la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur émet un avis défavorable, compte tenu des grandes difficultés à venir pour les entreprises impactées par ces restrictions et interdictions.

L'étude de vos documents, nous ont conduit à identifier près d'une cinquantaine d'entreprises potentiellement impactées dont certaines sont installées dans une zone d'activités dédiée au développement économique. La CCI Nice Côte d'Azur est particulièrement attentive au maintien d'un équilibre entre les différentes vocations pour l'usage des sols ; d'autant que moins de 1 % de notre territoire est dédié à l'activité économique. De nombreuses entreprises sont à la recherche de foncier adapté pour s'installer ou développer leur entreprise. L'enjeu en terme de création, voire de maintien des emplois et de compétitivité est essentiel.

Nous avons relevé que la classification établie pour mesurer le risque propose 2 types de zones (rouge et bleue). Les 3 zones rouges sont inconstructibles et de nombreuses zones bleues sont très contraintes réglementairement. Seule la zone (Eb), plus souple, pourrait permettre, sous condition, de poursuivre un développement limité. Cependant, le point n°3 « les extensions » de l'article 1.5 précise « l'extension d'une construction est limitée si elle n'excède pas 30 % de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher total (existant et extension) ». Certaines entreprises installées sur ces secteurs ont une emprise de plus de 200 m², par conséquent, elles ne bénéficieront plus de possibilité de développement.

.../...



Nous avons noté que, dans la plupart des zones bleues, la formulation réglementaire interdisant « toute action dont l'ampleur excessive est susceptible de déstabiliser le sol » ou « le dépôt...apportant une surcharge dangereuse » peut créer une ambiguïté car certaines définitions ne sont pas précisées, le concept est trop vague, source de contentieux.

Les zones d'activités de Canta Gallet, la Glacière, la Madeleine supérieure, le Vallon Sabatier, les Sablières et le PAL...sont directement impactées. Le zonage proposé ne permettra pas l'implantation de nouvelles activités, ni la densification de ces ZAE alors que ces zones regroupent de nombreuses entreprises artisanales et industrielles qui exercent leur activité historiquement sur ces sites. Ces zones sont déjà très contraintes et enclavées. Sur certains parcs d'activités, notamment la Glacière, la Madeleine supérieure et la Lauvette, une actualisation du tracé pourrait être opportune suite à la prise en compte des aménagements réalisés postérieurement à l'étude qui a permis de déterminer les zonages.

La zone du PAL, seule zone à vocation logistique de notre département sera fortement contrainte. Certaines zones rouges proposées sont aménagées (réseau viaire) ou boisées. Ces espaces sont logiquement entretenus compte tenu de l'activité économique intense sur le PAL. Nous vous demandons d'étudier la suppression de ce zonage.

Par ailleurs, vous proposez une zone bleue Ra sur le secteur du Vallon du Crémât et une zone rouge R* au Nord-Est du PAL. Depuis l'étude des risques, la topographie du site a évolué. A ce jour, la zone du PAL est saturée, il apparaît opportun d'étudier les possibilités d'extensions. Ce site est une piste sérieuse.

Nous attirons votre attention sur les nombreuses incidences de ce document sur ces activités, notamment :

- Les entreprises impactées notamment sur les ZAE risquent de ne plus pouvoir se développer sur leur site actuel,
- La valeur du patrimoine pourrait être amoindrie,
- Les cotisations des assurances pourraient également augmenter,
- Des surcoûts seront à prévoir pour les ouvrages de protection,
- Des études techniques sont également à financer en amont et pour compléter le dossier qui permettra de potentiellement faire évoluer la proposition de classement,
- Tous projets nouveaux et projets sur les biens existants devront présenter des études géologique, géotechnique / hydrogéologique qui entraineront des coûts supplémentaires.

.../...



Certaines entreprises sont directement impactées par ce projet de document, et nous ont communiqué leurs observations et demandes, notamment :

La Carrosserie Moni, dirigée par M. Olivier MONI depuis 1983 et située sur la ZA de la Sablière, et ayant un effectif de 10 salariés : « [...] ce projet devait s'appliquer, cela deviendrait dangereux et préjudiciable pour notre entreprise "Carrosserie MONI". En effet, nous ne pourrions plus nous développer et cela nuirait fortement à la survie de notre entreprise et impliquerait le licenciement d'une partie de notre personnel voire, la fermeture définitive. [...]

D' autre part, nous vous informons que, lors de la construction du bâtiment, nous avons fait faire une étude du BRGM qui indique l'inverse de ce projet... ».

Sud Est Assainissement, sous la responsabilité de M. Stéphane GRAILLE, établissement implanté sur la ZA de la Glacière depuis 2005 et ayant un effectif d'une trentaine de salariés : « [...] Lors de la construction de notre bâtiment, des travaux de terrassement modifiant la topographie du site ainsi que des travaux de confortement des fronts pour la sécurisation des personnels et des infrastructures ont été réalisés.

Le projet du PPR Mouvement de terrain remet en cause nos activités, notre implantation dans la zone d'activités de la Glacière et nos investissements actuels et futurs.

Le projet du PPR ne tient pas compte des travaux qui ont été réalisés en ce sens, le zonage proposé ne reprend pas les dispositifs et aménagements réalisés sur le terrain depuis 2005.... Nous souhaitons maintenir notre activité voire la renforcer dans la zone d'activités de la Glacière dans la mesure où le PPR n'est pas contraignant au-delà de l'acceptable en terme de prescriptions.[...] »

Rentokil Initial, sous la responsabilité de M. Jean-Pierre CANARELLI implanté sur la ZA La Madeleine supérieure depuis 1998 et employant 37 personnes : « [...] [La] falaise a été sécurisée par un organisme agréé, le risque éboulement est donc à reconsidérer.[...] Nous envisageons d'effectuer des aménagements concernant un hangar situé pour l'instant en zone rouge RR* à flanc de colline et en bordure de site. Ces travaux consistent au démantèlement partiel de ce hangar, et au goudronnage de la zone.

Cela nous permettrait de créer une zone de parking pour 4 camions, sans augmenter significativement l'exposition du personnel au risque. En l'état ce zonage pourrait être bloquant pour les travaux que nous envisageons... »

D'autres entreprises, dont La Blanchisserie du CHU de Nice et le groupe Clinique St George dont une demande de permis de construire a été refusée, ont également fait part des difficultés que la mise en œuvre du PPR MVT entrainerait sur leurs activités et des conséquences prévisibles sur l'emploi.

.../...

Par ailleurs, la Ville de Nice doit réaliser des études de définition dans un délai de 5 ans après approbation du document, sur les zones rouges. Les secteurs prioritaires ne sont pas actuellement définis, il nous paraît indispensable de prioriser les zones d'activités économiques.

Aussi, nous estimons que l'échelle d'étude des aléas utilisés ne nous paraît pas ajustée par rapport aux enjeux et contraintes du document proposé.

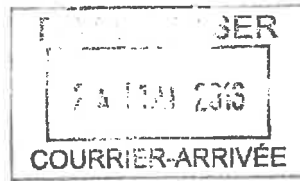
Enfin, ce document réduira considérablement la faisabilité des projets de logement dont la ville de Nice a besoin pour répondre à la demande des populations.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,



Bernard KLEYNHOFF



Nice, le 20 MAI 2016

Objet : Avis sur le PPRMT de Nice conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 22 avril 2016, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, vous avez sollicité mon avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice préalablement à sa mise à l'enquête publique.

J'ai le plaisir de vous informer qu'au regard de l'opération Eco-Vallée Plaine du Var, telle que connue à ce jour, le dossier porté à ma connaissance n'appelle aucune observation de ma part et j'émet de ce fait un avis favorable sur ce dernier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

PAR DELEGATION, Le Directeur Général,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT


Olivier SASSI

Pascal GAUTHIER

Monsieur le Préfet
DDTM – service EAU-RISQUES
CADAM
06286 NICE cedex 3

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2016

N° 1.3
Chrono 7802

Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL

Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Commission : 4 - AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

Mes chers collègues,

Après audition des commissions compétentes,

Début →Partie Vu et Considérant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 562-3 et R. 562-7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2015 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR MVT) sur la commune de Nice,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes daté du 22 avril 2016 et reçu le 2 mai 2016 portant à la connaissance du Maire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR MVT) et sollicitant l'avis de la commune sur ce projet,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, suite à la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre, a décidé de procéder à l'établissement du PPR MVT de la commune de Nice,

Considérant que le projet d'établissement du PPR MVT de Nice a été transmis à la ville de Nice par lettre recommandée avec avis de réception, reçue le 2 mai 2016, et que le Conseil municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis, faute de quoi il sera réputé favorable,

Considérant que cet avis sera annexé au registre mis à la disposition du public en mairie de Nice lors de l'enquête publique,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*Séance du 30 mai 2016***N° 1.3**
*Chrono 7802***Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL****Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques****Commission : 4 - AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE****Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain****Considérant** que le projet de PPR MVT délimite 3 zones en fonction de leur exposition au risque :

- Zones rouges R, R* et RR* exposées à des risques forts, inconstructibles,
 - R : zones à risque fort de chute de blocs,
 - R* : zones à risque fort d'un phénomène autre que les chutes de blocs (correspond à la présence d'au moins un risque fort de glissement de terrain, de ravinement et/ou d'effondrement),
 - RR* : correspond à la présence d'au moins un aléa de glissement de terrain, ravinement ou effondrement conjugué à un aléa de chute de blocs et/ou de pierres à risque fort,
- Zones bleues, exposées à des risques modérés de glissement de terrain (G), Ravinement (Ra), chutes de blocs (Eb) et/ou effondrement (E), constructibles moyennant des mesures de prévention,
- Zones blanches : non concernées par le risque,

Considérant la superficie géographique importante des zones concernées par un risque fort de mouvement de terrain et classées zone rouge sur le plan de zonage annexé au projet de PPR MVT,**Considérant** que les études réalisées par les services de l'Etat pour établir le zonage de la carte d'aléa du PPR MVT ont été menées à l'échelle du 1 / 10 000 et que cette échelle n'est pas adaptée pour évaluer les risques à l'échelle du cadastre, notamment pour déterminer le contour des zones à risque, en particulier les zones rouges,**Considérant** qu'en ce qui concerne les enjeux relatifs à l'aménagement sur la commune :

- les enjeux sont importants car il s'agit à la fois de préserver les populations de tout désordre naturel tout en maintenant un niveau acceptable de production de logements pour répondre aux besoins en matière d'habitat,
- les zones rouge R, R* et RR* s'étendent sur 121 hectares de zones urbaines constructibles du PLU de Nice approuvé en décembre 2010,
- sur ces 121 hectares, environ 44 hectares seulement correspondent à des secteurs ayant fait l'objet de désordres de mouvements de terrains constatés par la ville de Nice depuis 2000,
- 77 hectares environ ne sont pas concernés par ces désordres, notamment les quartiers Sainte Marguerite, Lanterne, Terron, Saint Pierre de Féric, Las Planas, l'ensemble de ces sites étant porté à titre d'information sur le plan annexé à la présente délibération



PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*Séance du 30 mai 2016***N° 1.3**
*Chrono 7802***Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL****Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques****Commission : 4 - AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE****Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain**

intitulé « Nice : projet de P.P.R mouvements de terrains Désordres constatés et P.L.U »,

- sur ces 77 ha de zones urbaines dans lesquels aucun désordre de mouvements de terrain n'a été constaté, il est nécessaire que le projet de PPR MVT communiqué dans le porter à connaissance de Monsieur le Préfet le 2 mai 2016 soit revu en se fondant sur des études plus fines,

Considérant qu'en ce qui concerne les enjeux relatifs à l'habitat et au logement sur la commune :

- la ville de Nice et la Métropole ont un double objectif : protéger la population potentiellement exposée au risque et maintenir la capacité du territoire à produire du logement,
- le présent projet de PPR MVT impacte plusieurs projets de construction de logements et notamment sociaux sur la commune de Nice, qui répondent à l'enjeu fort de production du logement abordable sur le territoire, dans un contexte de raréfaction du foncier disponible et des valeurs immobilières et foncières très élevées,
- en particulier, deux emprises foncières portant des projets de construction de logements sociaux ont été classés pour partie en zone rouge (Eb ou RR*) ce qui limite fortement la constructibilité des terrains,
 - avenue du Roi Robert Comte de Provence (parcelles LX 12p-282-2784p-518-519 et 566),
 - 182 route de Turin (parcelles HY 28p-29-30p-31-32), où le classement de ces parcelles en zone rouge compromet la réalisation du projet en l'état, entraînant une perte d'environ 3M€ correspondant au coût du foncier acquis,
- ces projets de construction sont réalisés avec une forte participation, y compris financière, de la Ville de Nice et de la Métropole, et c'est pourquoi il serait souhaitable que les études menant au classement de leurs emprises foncières soient approfondies par les services de l'Etat au-delà des limites méthodologiques de l'étude globale ayant conduit à l'établissement du projet de zonage actuel,

Considérant qu'en ce qui concerne les enjeux relatifs au développement économique sur la commune :

- l'examen du dossier d'enquête publique montre que 15 zones d'activités sont impactées par le zonage règlementaire : 5 ne sont touchées que marginalement par des zones bleues : Lingostière, Lingostière Sud, Saint Isidore Sud, Les Capparens, La Victorine, alors que 10 sont impactées par des zones rouges : P.A.L, Collet de



PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*Séance du 30 mai 2016***N° 1.3**
Chrono 7802**Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL****Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques****Commission : 4 - AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE****Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain**

Grisella, La Glacière, Madeleine Supérieure, Canta Gallet, Vallon Sabatier, La Conque, Les Sablières, la Lauvette, Route de Levens,

- certaines de ces zones, reportées sur le plan annexé à la présente délibération et intitulé « PAC PPRN Mvt NICE Zones d'activités économiques », font l'objet de demandes spécifiques et pourraient être réexaminées par les services de l'Etat afin que le zonage actuel soit précisé ou mis à jour :
 - A Saint-Isidore, sur le PAL et Grisella : deux zones rouges RR* filiformes sont en réalité des zones aménagées qui relèvent de l'entretien des espaces plutôt que de risques naturels. Dans le vallon de Crémat, au nord-est du PAL le zonage rouge ne devrait pas suivre la limite cadastrale mais zone bleue Ra devrait se prolonger en continuité avec la partie nord conformément à la topographie des lieux ; De même en bordure de l'autoroute en zone bleue GRa le talus est un ouvrage de soutènement de l'infrastructure publique.
 - sur la Glacière : les limites de zones rouges ne tiennent pas compte des derniers aménagements des zones d'activités. Une actualisation du tracé pourrait utilement être apportée au plan de zonage en tenant compte de la nouvelle topographie, un permis de construire ayant en outre été régulièrement autorisé,
 - sur la Madeleine Supérieure : l'emprise en fond de vallon sur la zone nord n'apparaît pas justifié au regard de l'existant; le tracé du zonage pourrait ainsi être précisé par les services de l'Etat en marge des parties bâties le long du vallon,
 - sur Canta-Gallet : les tracés également sont à préciser en marge des parties bâties le long du vallon,
 - sur la Lauvette : le tracé de la zone rouge n'est plus à jour de la topographie depuis l'élargissement de la voie publique, il conviendrait de le réexaminer afin d'étudier la possibilité d'arrêter la zone rouge en pied de colline,
- Enfin, concernant les ravines et les vallons, les restrictions d'usage des sols laissent peu de marge, hors terrains plats, pour concilier les projets avec les topographies toujours complexes de notre territoire. En zones bleues notamment, la logique autorisée aux services publics pourrait être élargie aux autres projets respectant les mêmes prescriptions. Les interdictions fixées par le règlement en zone bleues, à risque modéré, conduisent à une inconstructibilité équivalente aux zones rouges. Les critères retenus pour ces interdictions sont trop vagues pour être opposables et sont sources de contentieux. Des prescriptions permettant de prendre en compte les risques identifiés seraient plus adaptées.



PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2016

N° 1.3
Chrono 7802

Rapporteur : **Monsieur Philippe PRADAL**

Service : **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**

Commission : **4 - AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

Objet : **Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain**

Considérant en outre qu'en ce qui concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde demandées au titre III du projet de règlement du PPR MVT :

- les études de définition permettant de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité dans les zones rouges doivent être réalisées par la collectivité compétente dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR MVT,
- au regard de l'étendue des zones rouges et de la connaissance de l'Etat acquise par ses études préalables, il est nécessaire que ce dernier définisse plus précisément les secteurs où mener ces études spécifiques, comme il est d'usage dans les autres PPR, la dénomination « zone rouge » étant par trop générale,
- les services de l'Etat ont précisé en réunion des personnes publiques associées que les dites études pouvaient bénéficier de subventions dans le cadre du Fonds Barnier, mais les conditions de ces attributions n'ont pas été précisées si les dites études n'étaient pas menées dans le délai imparti de 5 ans,
- les dites études représentent une charge financière importante et il conviendrait que les services de l'Etat précisent ou identifient les secteurs prioritaires à sécuriser, eu égard à l'étendue des zones rouges prévues par le projet de plan de zonage,
- par ailleurs, les propriétés bâties déjà existantes sur les zones rouges pourront voir leurs conditions d'assurance évoluer sensiblement si les dites études ne sont pas réalisées dans les 5 années imparties, ce qui semble d'ores et déjà difficilement réalisable, au regard du nombre d'études à réaliser,

Considérant qu'afin d'améliorer la lecture du projet de plan de zonage, compte tenu du fait que les zones rouges R* et RR* peuvent cumuler les natures de risques, il serait opportun que ces zones soient qualifiées par une étiquette renseignant sur la nature des mouvements de terrain, à l'identique des zones bleues,

Considérant que des zones rouges sur la planche du projet de plan de zonage réglementaire n°1, secteur de Saint-Roman-de-Bellet ne portent pas d'étiquette qualifiant le type de zone R, R* ou RR*,

Considérant que le découpage de la zone R* figurant sur la planche 3 dans le secteur de la Lauvette, au niveau des parcelles HV0198, HV0181, ne suit pas la morphologie du terrain et qu'il conviendrait donc de justifier de cette anomalie apparente,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2016

N° 1.3
Chrono 7802

Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL

Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Commission : 4 - AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

Considérant enfin qu'au regard de l'importance des enjeux et de l'étendue du territoire de la commune de Nice, de nombreuses incertitudes subsistent compte-tenu de l'échelle à laquelle a été menée l'étude préalable, et qu'il apparaît particulièrement nécessaire de bénéficier d'études spécifiques plus précises pour déterminer l'emprise des secteurs en zone rouge,

Considérant qu'en l'état, et dans l'attente de ces études complémentaires, le projet de PPR MVT ne peut pas être mis à l'enquête publique, en ce qu'il pourrait porter des erreurs manifestes d'appréciation,

Considérant en outre l'insuffisance de la concertation préalable à la consultation de la Commune, aucune réunion publique n'ayant été organisée par l'Etat et les registres de concertation n'ayant été communiqués qu'à partir d'avril, soit en toute fin de la période de concertation,

Considérant que les échanges entre les services métropolitains et communaux conduisent à des conclusions similaires,

Considérant qu'en conséquence, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux mouvements de terrain de Nice transmis pour avis fait l'objet d'un avis défavorable au regard des considérations émises ci-avant,

Considérant que la métropole Nice Côte d'Azur délibérera en temps utile sur le projet de PPR MVT dans les domaines relatifs aux compétences qui lui ont été transférées,

Fin → Partie Vu et Considérant

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Début → Partie Décide

- 1. Demander à Monsieur le Préfet de faire établir des études de risques spécifiques plus précises permettant de justifier le classement en zone rouge des secteurs qui ne sont pas aujourd'hui concernés par des désordres ;**
- 2. Emettre dans l'attente de la production de ces études complémentaires, un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR MVT) sur la commune de Nice en l'état, en demandant aux services de l'Etat de bien vouloir :**

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7

Séance du 30 mai 2016

N° 1.3
Chrono 7802

Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL

Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Commission : 4 - AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

-
- approfondir particulièrement les études qui ont mené à l'établissement du zonage dans les secteurs localisés avenue du Roi Robert Comte de Provence (parcelles LX 12p-282-2784p-518-519 et 566) et 182 route de Turin (parcelles HY 28p-29-30p-31-32),
 - réexaminer les secteurs PAL et Grisella , Glacière, Madeleine supérieure, Canta-Gallet et Lauvette, figurant sur le plan en annexe afin que le zonage actuel soit précisé ou mis à jour,
 - permettre que la logique autorisée aux services publics soit élargie aux autres projets respectant les mêmes prescriptions dans les zones bleues, notamment en secteur de ravines et vallons,
 - préciser la nature du mouvement de terrain concernant les zones rouges R* et RR* sur la cartographie du projet de plan de zonage, à l'identique de ce qui a été fait pour les zones bleues,
 - définir et hiérarchiser les zones rouges prioritaires pour la réalisation sous 5 ans des études de définition de travaux permettant de réduire la vulnérabilité de ces zones en application du titre III du projet de règlement intitulé « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »,
 - confirmer que ces études ainsi que les travaux qui seront définis pourront bénéficier des subventions du fonds de prévention des risques naturels prévisibles aux taux réglementaires et indiquer si le bénéfice desdites subventions demeurerait acquis en cas de réalisation au-delà du délai de 5 ans,
 - ajouter, sur la planche n°1 du projet de zonage réglementaire, dans le secteur de Saint-Roman-de-Bellet, les étiquettes qualifiant le type de zone R, R* ou RR* pour les zones rouges qui en sont dépourvues ; et justifier le découpage de la zone géographique R* sur la planche 3, secteur de la Lauvette, au niveau des parcelles HV0181 et HV0198,
3. demander à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de bien vouloir prendre en considération l'avis rendu par la Commune,
4. autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fin → Partie Décide

Visas Accordés



PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2016

N° 1.3

Chrono 7802

Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL

Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Commission : 4 - AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

19/05/2016 - Visa Accordé par Direction de la Prévention et Gestion des Risques - Yannick FERRAND





Monsieur Adolphe COLRAT
Préfet des Alpes-Maritimes
Centre administratif
des Alpes-Maritimes
147, boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Nice, le **13 MAI 2016**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques (PPR) mouvements de sols sur la commune de Nice, le projet de PPR, soumis à la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre d'une information préalable, porte une extension sensible des secteurs positionnés en zone rouge, du risque de grande ampleur en y intégrant 123 hectares de zone urbaine constructible du PLU de Nice approuvé en décembre 2010.

Les enjeux sont donc importants car il s'agit à la fois de préserver les populations de tout désordre naturel tout en maintenant un niveau acceptable de production de logements pour répondre aux besoins en matière d'habitat.

Ainsi, les études menées par le CEREMA pour établir le projet de zonage du PPR ont une précision au 1/10 000 qui n'est pas suffisante pour statuer sur l'emprise des risques de grande ampleur.

Pour affiner ces travaux, au cours des réunions d'échange entre nos services respectifs, la Ville de Nice a fourni les plans recensant les désordres enregistrés sur le territoire depuis les années 1970 : il est alors constaté que plusieurs des zones rouges prévisionnelles ne sont pas répertoriées comme ayant fait l'objet de désordres.

Or, dans le cadre du prochain porter à connaissance du projet de PPR, et suite aux réunions de préparation tenues, il est constaté néanmoins que ces zones, classées en zone rouge dans le projet initial, non concernées par des désordres, n'ont fait l'objet d'aucune modification et restent classées en zone rouge et n'ont pas été intégrées en zone bleue.

Des sites et des immeubles et habitations des collines urbaines sont ainsi concernées par ce classement : par exemple dans les quartiers Sainte Marguerite, Lanterne, Terron, Saint Pierre de Féric, Las Planas,...

Aussi, avant de porter ce document officiellement à notre connaissance, je vous remercie de bien vouloir me communiquer, pour chaque site, les études qui ont conduit à ces propositions.

Il me paraît indispensable de disposer de ces éléments pour être en mesure de proposer à mon conseil municipal une délibération portant un avis favorable sur le projet de PPR.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président
Le Conseiller Métropolitain délégué**



Christian TORDO





DDTM 06 / SER
4 JUIL. 2016
COURRIER-ARRIVÉE

D.D.T.M. 06
29 JUN 2016
COURRIER ARRIVÉE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
Courrier arrivé le,
27 JUN 2016
BUREAU DE L'ACHEMINEMENT DU
COURRIER ET DE LA COORDINATION

DDTM 06	Direction				Services												
Signalé <input type="checkbox"/>	D	D	D	D	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S
Réponse <input type="checkbox"/>	I	A	M	L	E	R	N	L	D	S	S	T	O	E	M	U	L
Date	R																
Chrono DIR <input type="checkbox"/>																	
Pour attribution																	
Relation avec																	
Pour info																	

H. Fabre

Le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Nice, le 23 JUN 2016

Lettre recommandée AR n° 2C 106 112 9890 1

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Nice.

Vos réf. : Affaire suivie par Belina NEUBERT

Pièce-jointe : un projet de délibération

Par votre courrier recommandé reçu le 2 mai 2016, vous portiez à ma connaissance le projet du Plan de Prévention des Risques (PPR) de Mouvements de Terrain de la commune de NICE. Vous aviez sollicité l'avis de la Métropole sur ce projet dans un délai de deux mois. Je dois vous informer que Nice Côte d'Azur n'est pas en mesure de délibérer dans les délais impartis.

Il sera proposé au prochain Conseil métropolitain d'émettre un avis défavorable du fait notamment de la nécessité de faire établir des études de risques spécifiques plus précises justifiant le classement en zone rouge des secteurs qui ne sont pas aujourd'hui concernés par des désordres.

La Métropole demande donc que ce plan ne soit pas approuvé en l'état.

Pour le Président et par délégation
Le Préfet – Directeur général des services

Jean-Michel DREVET

Nos réf. : E 692129/R 703991
Pièce-jointe : un projet de délibération
Service Air, milieux, front de mer et plan d'eau
Téléphone 04 89 98 12 45 – Télécopie 04 89 98 15 15
Métropole Nice Côte d'Azur - 06364 Nice cedex 4
jeanfrancois.fabre@nicedazur.org

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 12 juillet 2016</i>	N° 10.1 5331
<i>RAPPORTEUR : Monsieur Joseph SEGURA - Vice-Président</i>	
<i>DIRECTION : Service Air, Milieux Front de Mer et Plan d'Eau</i>	
<i>COMMISSION : 8 - ENVIRONNEMENT, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE</i>	
<i>OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.</i>	

Le conseil métropolitain,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-3 et R.562-7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR MVT) sur la commune de Nice, et vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 modifiant le dit arrêté ;

Vu la délibération n° 43.3 du conseil municipal de Nice du 30 mai 2016 émettant un avis défavorable au projet de PPR MVT sur la commune de Nice,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, suite à la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre, a décidé de procéder à l'établissement du PPR MVT de la commune de Nice,

Considérant que le projet d'établissement du PPR MVT de Nice a été transmis à la Métropole par lettre recommandée, avec avis de réception, reçue le 2 mai 2016,

Considérant que cet avis sera annexé au registre mis à la disposition du public en mairie de Nice lors de l'enquête publique,

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Considérant que le projet de PPR MVT délimite 3 zones en fonction de leur exposition au risque :

- Zones rouges R, R* et RR* exposées à des risques forts, inconstructibles ;
- Zones bleues, exposées à des risques modérés de glissement de terrain (G), ravinement (Ra), chutes de blocs (Eb) et/ou effondrement (E), constructibles moyennant des mesures de prévention ;
- Zones blanches : non concernées par le risque ;

Considérant la superficie géographique importante des zones concernées par un risque fort de mouvement de terrain et classées en zone rouge sur le plan de zonage annexé au projet de PPR MVT ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lecture du projet de plan de zonage, compte tenu du fait que les zones rouges R* et RR* peuvent cumuler les natures de risques, il serait opportun que ces zones soient qualifiées par une étiquette renseignant sur la nature des mouvements de terrain, à l'identique des zones bleues ;

Considérant que les études réalisées par les services de l'Etat pour établir le zonage du PPR ont été menées à l'échelle du 1/10 000, que cette échelle n'est pas adaptée pour une application au niveau du cadastre et notamment pour statuer sur l'emprise des risques les plus importants, en zone rouge ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde demandées au titre III du projet de règlement du PPR MVT :

- les études de définition permettant de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité dans les zones rouges doivent être réalisées par la collectivité compétente dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR MVT ;
- au regard de l'étendue des zones rouges et de la connaissance de l'Etat acquise par ses études préalables, il est nécessaire que ce dernier définisse plus précisément les secteurs où mener ces études spécifiques, comme il est d'usage dans les autres PPR, la dénomination « zone rouge » étant par trop générale ;
- les services de l'Etat ont précisé en réunion des personnes publiques associées que les dites études pouvaient bénéficier de subventions dans le cadre du Fonds Barnier, mais les conditions de ces attributions n'ont pas été précisées si les dites études n'étaient pas menées dans le délai imparti de 5 ans ;
- les dites études représentent une charge financière importante et il conviendrait que les services de l'Etat précisent ou identifient les secteurs prioritaires à sécuriser, eu égard à l'étendue des zones rouges prévues par le projet de plan de zonage ;
- par ailleurs, les propriétés bâties déjà existantes sur les zones rouges pourront voir leurs conditions d'assurance évoluer sensiblement si les dites études ne sont pas réalisées dans les 5 années imparties, ce qui semble d'ores et déjà difficilement réalisable, au regard du nombre d'études à réaliser ;



OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences relatives à l'aménagement :

- les enjeux sont importants car il s'agit à la fois de préserver les populations de tout désordre naturel tout en maintenant un niveau acceptable de production de logements pour répondre aux besoins en matière d'habitat ;
- la zone rouge concerne 121 hectares de zone urbaine constructible du PLU de Nice approuvé en décembre 2010 ;
- sur ces 121 hectares, environ 44 hectares seulement correspondent à des secteurs ayant fait l'objet de désordres de mouvements de terrains constatés par la ville de Nice depuis 2000 ;
- 77 hectares environ ne sont pas concernés par ces zones de désordres, sur notamment les quartiers Sainte Marguerite, Lanterne, Terron, Saint Pierre de Féric, Las Planas, l'ensemble de ces sites étant indiqués à titre d'information sur le plan en annexe ;
- sur ces 77 ha de zones urbaines dans lesquels aucun désordre de mouvements de terrain n'a été constaté, il est nécessaire que le projet de PPR communiqué dans le porté à connaissance de Monsieur le Préfet le 2 mai 2016 soit revu en se fondant sur des études plus fines ;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences relatives à l'habitat et au logement :

- la métropole et la Ville de Nice ont un double objectif : protéger la population potentiellement exposée au risque et maintenir la capacité du territoire à produire du logement ;
- le présent projet de PPR MVT impacte plusieurs projets de construction de logements et notamment sociaux sur la commune de Nice, qui répondent à l'enjeu fort de production du logement abordable sur le territoire, dans un contexte de raréfaction du foncier disponible et des valeurs immobilières et foncières très élevées ;
- en particulier, deux emprises foncières portant des projets de construction de logements sociaux ont été classées pour partie en zone rouge (Eb ou RR*) ce qui limite fortement la constructibilité des terrains.
 - avenue du Roi Robert Comte de Provence (parcelles LX 12p-282-2784p-518-519 et 566),
 - 182 route de Turin (parcelles HY 28p-29-30p-31-32), où le classement de ces parcelles en zone rouge compromet la réalisation du projet en l'état, entraînant une perte d'environ 3M€ correspondant au coût du foncier acquis ;

Considérant que ces projets de construction sont réalisés avec une forte participation, y compris financière de la Ville de Nice et de la Métropole, il serait souhaitable que les études menant au classement de leurs emprises foncières soient approfondies par les services de l'Etat au-delà des limites méthodologiques de l'étude globale ayant conduit à l'établissement du projet de zonage actuel,

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences relatives au développement économique :

- l'examen du dossier d'enquête publique montre que 15 zones d'activités sont impactées par le zonage réglementaire : 5 ne sont touchées que marginalement par des zones bleues : Lingostière, Lingostière Sud, Saint-Isidore Sud, Les Cappans, La Victorine, alors que 10 sont impactées par des zones rouges : P.A.L, Collet de Grisella, La Glacière, Madeleine Supérieure, Canta Gallet, Vallon Sabatier, La Conque, Les Sablières, la Lauvette, Route de Levens ;
- certaines de ces zones, reportées sur le plan en annexe, font l'objet de demandes spécifiques et pourraient être réexaminées par les services de l'Etat afin que le zonage actuel soit précisé ou mis à jour :
 - A Saint-Isidore, sur le PAL et Grisella : deux zones rouges RR* filiformes sont en réalité des zones aménagées qui relèvent de l'entretien des espaces plutôt que de risques naturels. Dans le vallon de Crémat, au nord-est du PAL le zonage rouge ne devrait pas suivre la limite cadastrale mais la zone bleue Ra devrait se prolonger en continuité avec la partie nord conformément à la topographie des lieux. De même, en bordure de l'autoroute la zone bleue GRa, le talus est un ouvrage de soutènement de l'infrastructure publique.
 - sur la Glacière : les limites de zones rouges ne tiennent pas compte des derniers aménagements des zones d'activités. Une actualisation du tracé pourrait utilement être apportée au plan de zonage en tenant compte de la nouvelle topographie, un permis de construire ayant en outre été régulièrement autorisé ;
 - sur la Madeleine Supérieure : l'emprise en fond de vallon sur la zone nord n'apparaît pas justifié au regard de l'existant; le tracé du zonage pourrait ainsi être précisé par les services de l'Etat en marge des parties bâties le long du vallon ;
 - sur Canta-Gallet : les tracés également sont à préciser en marge des parties bâties le long du vallon ;
 - sur la Lauvette : le tracé de la zone rouge ne prend pas en compte la topographie actuelle, modifiée depuis l'élargissement de la voie publique, il conviendrait de le réexaminer afin d'étudier la possibilité d'arrêter la zone rouge en pied de colline.
- Enfin, concernant les ravines et les vallons, les restrictions d'usage des sols laissent peu de marge, hors terrains plat, pour concilier les projets avec les topographies toujours complexes de notre territoire. Les interdictions du règlement en zones bleues, à risque modéré, conduisent à une inconstructibilité équivalente aux zones rouges. Les critères retenus pour ces interdictions sont trop vagues pour être opposables et sont sources de contentieux. Des prescriptions permettant de prendre en compte les risques identifiés seraient plus adaptées.

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Considérant qu'en ce qui concerne le service public d'eau potable,

- Le zonage réglementaire impacte 17 sites supportant des installations ou des projets d'installations essentielles à l'alimentation en eau potable de la Ville de Nice : 12 se trouvant en zone bleue et 5 partiellement en zone rouge. Ces installations sont localisées dans les plans en annexe.
- Les équipements suivants se situent partiellement en zone rouge, la limite en zone bleue ou en zone non exposée passant par le milieu de chaque ouvrage présent sur le site. Compte-tenu du fait que les études menées pour établir le zonage ont une précision de l'ordre du 1/10 000, il paraît légitime de demander aux services de l'Etat de bien vouloir préciser le contour de la limite de la zone rouge. Cet examen approfondi pourrait ainsi être étudié : au réservoir de l'Ariane, à la station de pompage de Pasteur, à la tête aval du réservoir canalisation de Bon Voyage, ainsi que sur l'emplacement réservé au PLU n°ER2716, prévu pour la construction d'un réservoir;
- Un projet de construction d'une usine de traitement de boues est prévu sur la parcelle EV118, en zone bleue du présent projet de PPR MVT. Les risques de glissement ou de ravinement signalés sur le site ne sont pas clairement établis sur le terrain. Il est demandé aux services de l'Etat de bien vouloir reconsidérer ce classement, le projet de construction ne pouvant être envisagé sur un autre site disponible faute d'une emprise foncière suffisante ;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences liées à la collecte et à la gestion des déchets,

- les parcelles HP0003 et HP0134 sont des emplacements réservés au P.L.U. de Nice avec pour références respectives: ER0702 et ER0711, pour recevoir tout équipement lié à la collecte ou une aire de stockage des matériels, il est demandé aux services de l'Etat de bien vouloir réexaminer le classement en zone rouge de ces emprises localisées en annexe ;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences liées à l'assainissement à l'hydraulique et au pluvial,

- dans la mesure où le busage des ravines s'avère nécessaire, les indications concernant leur réalisation apparaissent par trop générales et leur dimensionnement pourrait être précisé (débit à retenir, prise en compte d'un tirant d'air suffisant pour prévenir la formation d'embâcles...);
- certains termes peuvent être utilement corrigés dans le règlement pour éviter des interprétations erronées :
 - pour les prescriptions relatives aux rejets d'eau : il s'agit de mettre en œuvre une étude hydrologique et hydraulique plus qu'une étude hydrogéologique
 - concernant le maintien du gabarit hydraulique, il conviendrait de retenir le terme « entretien »/ « nettoyage » plutôt que celui de « curage ».



OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Considérant en outre que des imprécisions matérielles ont été notées dans les documents communiqués :

- des zones rouges sur la planche du projet de plan de zonage réglementaire n°1, secteur de Saint-Roman-de-Bellet ne portent pas d'étiquette qualifiant le type de zone R, R* ou RR* ;
- le découpage de la zone R* figurant sur la planche 3 dans le secteur de la Lauvette, au niveau des parcelles HV0198, HV0181, ne suit pas la morphologie du terrain et il conviendrait donc de justifier de cette anomalie apparente ;
- l'article n°9.3 du règlement mériterait d'être réécrit, car le premier paragraphe sur le stockage dangereux figure déjà dans l'article précédent et que le second paragraphe n'a pas de verbe conjugué (idem 11.3, 12.3, 13.3, 14.3 et 15.3) ;
- les défauts de numérotation de chapitres brouillent encore la lecture, ainsi les articles n°12 et 13 se retrouvent avec la même numérotation pour les zones bleues « GEb, EbRa et EbGRa » p29, comme pour les zones « Eb » p34 ;

Considérant que les autres PPR MVT approuvés sur le territoire métropolitain définissaient les zones rouges comme des zones d'aléa de grande ampleur (emprise moyenne : 14.4 hectares) et que sur le présent projet de PPR les zones rouges correspondent à des zones à risque fort (emprise moyenne 2.44 hectares), il serait opportun d'étudier la possibilité de classer les zones rouges non soumises à un aléa de grande ampleur en zones bleues, la réalisation de parades ou de confortements pouvant nécessairement, compte-tenu de leur extension limitée, être trouvée à l'échelle de l'unité foncière, donc sans contexte de « grande ampleur ».

Considérant que dans le règlement, il est fait allusion aux « aléas de grande ampleur », sans qu'il soit donné une définition de ce type d'aléa ou de figuration cartographique alors que les études demandées au titre III doivent être menées sur des zones d'aléa de grande ampleur, et que les cahiers des charges donnés en annexe page 49 du règlement concernent ces secteurs qualifiés d'aléa de grande ampleur, il est donc demandé aux services de l'Etat de préciser la définition et l'extension cartographique des zones soumises à un aléa de grande ampleur ;

Considérant enfin qu'au regard de l'importance des enjeux et de l'étendue du territoire de la commune de Nice, de nombreuses incertitudes subsistent compte-tenu de l'échelle à laquelle a été menée l'étude préalable, et qu'il apparaît particulièrement nécessaire de bénéficier d'études spécifiques plus précises pour déterminer l'emprise des secteurs en zone rouge ;

Considérant qu'en l'état, et dans l'attente de ces études complémentaires, le projet de PPR ne peut pas être mis à l'enquête publique, en ce qu'il pourrait porter des erreurs manifestes d'interprétation ;

Considérant que les échanges entre les services métropolitains et communaux conduisent à des conclusions similaires,



OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Considérant en outre l'insuffisance de la concertation préalable à la consultation de la Commune et de la Métropole, aucune réunion publique n'ayant été organisée par l'Etat et les registres de concertation n'ayant été communiqués qu'à partir d'avril, soit en toute fin de la période de concertation,

Considérant qu'en conséquence, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux mouvements de terrain de Nice transmis pour avis fait l'objet d'un avis défavorable au regard des considérations émises ci-avant,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

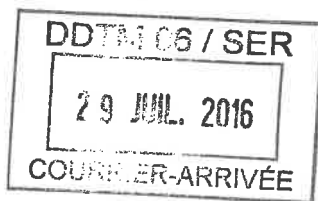
1°/ - demander à Monsieur le Préfet de faire établir des études de risques spécifiques plus précises permettant de justifier le classement en zone rouge des secteurs qui ne sont pas aujourd'hui concernés par des désordres ;

2°/ - émettre dans l'attente de la production de ces études complémentaires, un avis défavorable au projet d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR MVT) sur la commune de Nice en l'état,

3°/ - demander à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de bien vouloir prendre en considération les observations et éléments de fait qui viennent d'être décrits,

4°/ - autoriser monsieur le président, ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.





**Le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur**

à

**Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3**



Nice, le **22 JUL. 2016**

Lettre recommandée AR n° 2C 106 112 9907 6

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Nice.

Vos réf. : Affaire suivie par Belina NEUBERT

Pièce-jointe : un projet de délibération

Par votre courrier reçu le 2 mai 2016, vous portiez à ma connaissance le projet du Plan de Prévention des Risques (PPR) de Mouvements de Terrain de la commune de NICE.

Ce projet a été soumis au Conseil métropolitain réuni le 12 juillet 2016, qui a émis un avis défavorable du fait notamment de la nécessité de faire établir des études de risques spécifiques plus précises justifiant le classement en zone rouge des secteurs qui ne sont pas aujourd'hui concernés par des désordres. La Métropole demande que ce plan ne soit pas approuvé en l'état.

Vous trouverez, ci-joint, copie de la délibération correspondante.

**Pour le Président et par délégation
Le Préfet – Directeur général des services**

Jean-Michel DREVET

Nos réf. : E692129/R 711542
Pièce-jointe : une délibération
Service Air, milieux, front de mer et plan d'eau
Téléphone 04 89 98 12 45 – Télécopie 04 89 98 15 15
Métropole Nice Côte d'Azur - 06364 Nice cedex 4
jeanfrancois.fabre@nicedadazur.org



Conseil Métropolitain
Séance du 12 juillet 2016

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, président

DELIBERATION N° 10.1 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Etaient présents : M. Christian ESTROSI, Mme Isabelle BRES, M. Alain FRERE, Mme Colette FABRON, M. Honoré COLOMAS, M. Charles SCIBETTA, Mme Françoise MONIER, M. Jean-Paul DALMASSO, M. Jean THAON, M. Fernand BLANCHI, M. Loïc DOMBREVAL, M. Jean-François SPINELLI, M. Michel MEINI, M. Philippe PRADAL, M. Christian TORDO, M. Hervé PAUL, Mme Véronique PAQUIS, M. Xavier BECK, M. Antoine VERAN, M. Roger ROUX, Mme Nadia LEVI, M. Jean-Marie AUDOLI, Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Paule BECQUAERT, Mme Josiane BORGOGNO, M. Philip BRUNO, M. René CLINCHARD, M. Bernard CORTES, M. Pierre-Paul DANNA, Mme Patricia DEMAS, M. Jean-François DIETERICH, Mme Christelle D'INTORNI, M. Jean-Paul FABRE, M. Jean-Pierre BERNARD, M. Henri GIUGE, M. Claude GUIGO, M. Jean-Michel MAUREL, Mme Andrée ALZIARI-NEGRE, M. Bernard BAUDIN, Mme Micheline BAUS, M. José COBOS, Mme Marie-Madeleine CORBIERE, Mme Denise FABRE, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, M. Jean-Luc GAGLIOLO, M. Jean-Michel GALY, M. Jean-Marc GIAUME, Mme Corinne GUIDON, Mme Christine JACQUOT, Mme Marie-Christine LEPAGNOT, Mme Joëlle MARTINAUX, Mme Nicole MERLINO-MANZINO, Mme Laurence NAVALESI, M. Richard PPAZIAN, M. Simon PEGURIER, Mme Marie-Dominique RAMEL, Mme Anne RAMOS, Mme Agnès RAMPAL, M. Olivier ROBAUT, M. Robert ROUX, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, Mme Marcelle CHANVILLARD, M. Emile TORNATORE, M. Marcel VAIANI, M. Gilles VEISSIERE, Mme Martine MARTINON, Mme Marie-Christine ARNAUTU, M. Gérard VANDERBORCK, M. Guillaume ARAL, Mme Luce FERON, Mme Célia GEORGES, M. Gaël NOFRI, M. Patrick ALLEMAND, Mme Dominique BOY-MOTTARD, M. Paul CUTURELLO, M. Fabrice DECOUPIGNY, Mme Christine DOREJO, M. Olivier BETTATI, M. Benoit KANDEL, M. Henri REVEL, Michel MONTAGNAC, M. Hervé SPIELMANN, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Maty DIOUF, M. Franck MARTIN, M. Jean-Marie BOGINI, M. Joseph SEGURA, M. Roger MARIA, M. Jean-Michel SEMPERE, Mme Janine GILLETTA, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Martine OUAKNINE, M. Louis NEGRE, M. Angelin BUERCH, Mme Marine BRENIER, Mme Emmanuelle BIHAR, M. Gérard MANFREDI, M. Christophe TROJANI, M. Jacques DEJEANDILE, Mme Anne-Laure RUBI, M. Gérard BAUDOUX, M. Paul BURRO.

Etaient absents ou excusés : M. Joseph CALZA, Mme Murielle MOLINARI, Mme Gisèle KRUPPERT a donné pouvoir à Mme Isabelle BRES, M. Auguste VEROLA a donné pouvoir à M. Olivier ROBAUT, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE a donné pouvoir à M. Philippe PRADAL, Mme Hélène FABRIS a donné pouvoir à Mme Maty DIOUF, M. Alexandre FERRETTI a donné pouvoir à M. Jean-Paul FABRE, M. Lauriano AZINHEIRINHA a donné pouvoir à Mme Micheline BAUS, M. André CHAUVET a donné pouvoir à Mme Anne RAMOS, Mme Catherine MOREAU a donné pouvoir à M. Philippe SOUSSI, M. Patrick GUEVEL a donné pouvoir à Mme Marcelle CHANVILLARD, M. Olivier GUERIN a donné pouvoir à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Bernard ASSO a donné pouvoir à M. Bernard BAUDIN, Mme Catherine CHAVEPEYRE-LUCCIONI a donné pouvoir à M. José COBOS, Mme Danielle HEBERT a donné pouvoir à M. Joseph SEGURA, M. Marc-André DOMERGUE a donné pouvoir à M. Guillaume ARAL, M. Stéphane CHERKI a donné pouvoir à M. Hervé PAUL, Mme Brigitte LIZEE-JUAN a donné pouvoir à M. Jean-Pierre BERNARD, M. Maurice ALBERTI a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAGLIOLO, Mme Amélie DOGLIANI a donné pouvoir à M. Robert ROUX, M. Gérard STEPPEL a donné pouvoir à M. Jean-Michel MAUREL, M. Jean-Pierre ISSAUTIER a donné pouvoir à Mme Colette FABRON, M. Rudy SALLES a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOGINI, M. Richard LIONS a donné pouvoir à M. Roger MARIA, M. Dominique SCHMITT a donné pouvoir à Mme Corinne GUIDON, Mme Pascale GUIT a donné pouvoir à M. Jean-Michel SEMPERE, Mme Pascale FERRALIS a donné pouvoir à M. Christian ESTROSI.
Secrétaire : Madame Christelle D'INTORNI ;

Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

PREFECTURE

Acte exécutoire au 21 juillet 2016
DMS 201600019552416041210829_3-DE

Séance du 12 juillet 2016

N° 10.1

RAPPORTEUR : Monsieur Joseph SEGURA - Vice-Président

COMMISSION : 8 - ENVIRONNEMENT, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-3 et R.562-7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR MVT) sur la commune de Nice, et vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 modifiant le dit arrêté ;

Vu la délibération n° 43.3 du conseil municipal de Nice du 30 mai 2016 émettant un avis défavorable au projet de PPR MVT sur la commune de Nice,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, suite à la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre, a décidé de procéder à l'établissement du PPR MVT de la commune de Nice,

Considérant que le projet d'établissement du PPR MVT de Nice a été transmis à la Métropole par lettre recommandée, avec avis de réception, reçue le 2 mai 2016,

Considérant que cet avis sera annexé au registre mis à la disposition du public en mairie de Nice lors de l'enquête publique,

Considérant que le projet de PPR MVT délimite 3 zones en fonction de leur exposition au risque :

- Zones rouges R, R* et RR* exposées à des risques forts, inconstructibles ;
- Zones bleues, exposées à des risques modérés de glissement de terrain (G), ravinement (Ra), chutes de blocs (Eb) et/ou effondrement (E), constructibles moyennant des mesures de prévention ;
- Zones blanches : non concernées par le risque ;

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Considérant la superficie géographique importante des zones concernées par un risque fort de mouvement de terrain et classées en zone rouge sur le plan de zonage annexé au projet de PPR MVT ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lecture du projet de plan de zonage, compte tenu du fait que les zones rouges R* et RR* peuvent cumuler les natures de risques, il serait opportun que ces zones soient qualifiées par une étiquette renseignant sur la nature des mouvements de terrain, à l'identique des zones bleues ;

Considérant que les études réalisées par les services de l'Etat pour établir le zonage du PPR ont été menées à l'échelle du 1/10 000, que cette échelle n'est pas adaptée pour une application au niveau du cadastre et notamment pour statuer sur l'emprise des risques les plus importants, en zone rouge ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde demandées au titre III du projet de règlement du PPR MVT :

- les études de définition permettant de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité dans les zones rouges doivent être réalisées par la collectivité compétente dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR MVT ;
- au regard de l'étendue des zones rouges et de la connaissance de l'Etat acquise par ses études préalables, il est nécessaire que ce dernier définisse plus précisément les secteurs où mener ces études spécifiques, comme il est d'usage dans les autres PPR, la dénomination « zone rouge » étant par trop générale ;
- les services de l'Etat ont précisé en réunion des personnes publiques associées que les dites études pouvaient bénéficier de subventions dans le cadre du Fonds Barnier, mais les conditions de ces attributions n'ont pas été précisées si les dites études n'étaient pas menées dans le délai imparti de 5 ans ;
- les dites études représentent une charge financière importante et il conviendrait que les services de l'Etat précisent ou identifient les secteurs prioritaires à sécuriser, eu égard à l'étendue des zones rouges prévues par le projet de plan de zonage ;
- par ailleurs, les propriétés bâties déjà existantes sur les zones rouges pourront voir leurs conditions d'assurance évoluer sensiblement si les dites études ne sont pas réalisées dans les 5 années imparties, ce qui semble d'ores et déjà difficilement réalisable, au regard du nombre d'études à réaliser ;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences relatives à l'aménagement :

- les enjeux sont importants car il s'agit à la fois de préserver les populations de tout désordre naturel tout en maintenant un niveau acceptable de production de logements pour répondre aux besoins en matière d'habitat ;
- la zone rouge concerne 121 hectares de zone urbaine constructible du PLU de Nice approuvé en décembre 2010 ;

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

- sur ces 121 hectares, environ 44 hectares seulement correspondent à des secteurs ayant fait l'objet de désordres de mouvements de terrains constatés par la ville de Nice depuis 2000 ;
- 77 hectares environ ne sont pas concernés par ces zones de désordres, sur notamment les quartiers Sainte Marguerite, Lanterne, Terron, Saint Pierre de Féric, Las Planas, l'ensemble de ces sites étant indiqués à titre d'information sur le plan en annexe ;
- sur ces 77 ha de zones urbaines dans lesquels aucun désordre de mouvements de terrain n'a été constaté, il est nécessaire que le projet de PPR communiqué dans le porté à connaissance de Monsieur le Préfet le 2 mai 2016 soit revu en se fondant sur des études plus fines ;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences relatives à l'habitat et au logement :

- la métropole et la Ville de Nice ont un double objectif : protéger la population potentiellement exposée au risque et maintenir la capacité du territoire à produire du logement ;
- le présent projet de PPR MVT impacte plusieurs projets de construction de logements et notamment sociaux sur la commune de Nice, qui répondent à l'enjeu fort de production du logement abordable sur le territoire, dans un contexte de raréfaction du foncier disponible et des valeurs immobilières et foncières très élevées ;
- en particulier, deux emprises foncières portant des projets de construction de logements sociaux ont été classées pour partie en zone rouge (Eb ou RR*) ce qui limite fortement la constructibilité des terrains.
 - avenue du Roi Robert Comte de Provence (parcelles LX 12p-282-2784p-518-519 et 566),
 - 182 route de Turin (parcelles HY 28p-29-30p-31-32), où le classement de ces parcelles en zone rouge compromet la réalisation du projet en l'état, entraînant une perte d'environ 3M€ correspondant au coût du foncier acquis ;

Considérant que ces projets de construction sont réalisés avec une forte participation, y compris financière de la Ville de Nice et de la Métropole, il serait souhaitable que les études menant au classement de leurs emprises foncières soient approfondies par les services de l'Etat au-delà des limites méthodologiques de l'étude globale ayant conduit à l'établissement du projet de zonage actuel,

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences relatives au développement économique :

- l'examen du dossier d'enquête publique montre que 15 zones d'activités sont impactées par le zonage règlementaire : 5 ne sont touchées que marginalement par des zones bleues : Lingostière, Lingostière Sud, Saint-Isidore Sud, Les Cappans, La Victorine, alors que 10 sont impactées par des zones rouges : P.A.L, Collet de Grisella, La Glacière, Madeleine Supérieure, Canta Gallet, Vallon Sabatier, La Conque, Les Sablières, la Lauvette, Route de Levens ;

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

- certaines de ces zones, reportées sur le plan en annexe, font l'objet de demandes spécifiques et pourraient être réexaminées par les services de l'Etat afin que le zonage actuel soit précisé ou mis à jour :
 - A Saint-Isidore, sur le PAL et Grisella : deux zones rouges RR* filiformes sont en réalité des zones aménagées qui relèvent de l'entretien des espaces plutôt que de risques naturels. Dans le vallon de Crémat, au nord-est du PAL le zonage rouge ne devrait pas suivre la limite cadastrale mais la zone bleue Ra devrait se prolonger en continuité avec la partie nord conformément à la topographie des lieux. De même, en bordure de l'autoroute la zone bleue GRa, le talus est un ouvrage de soutènement de l'infrastructure publique.
 - sur la Glacière : les limites de zones rouges ne tiennent pas compte des derniers aménagements des zones d'activités. Une actualisation du tracé pourrait utilement être apportée au plan de zonage en tenant compte de la nouvelle topographie, un permis de construire ayant en outre été régulièrement autorisé ;
 - sur la Madeleine Supérieure : l'emprise en fond de vallon sur la zone nord n'apparaît pas justifié au regard de l'existant; le tracé du zonage pourrait ainsi être précisé par les services de l'Etat en marge des parties bâties le long du vallon ;
 - sur Canta-Gallet : les tracés également sont à préciser en marge des parties bâties le long du vallon ;
 - sur la Lauvette : le tracé de la zone rouge ne prend pas en compte la topographie actuelle, modifiée depuis l'élargissement de la voie publique, il conviendrait de le réexaminer afin d'étudier la possibilité d'arrêter la zone rouge en pied de colline.
- Enfin, concernant les ravines et les vallons, les restrictions d'usage des sols laissent peu de marge, hors terrains plat, pour concilier les projets avec les topographies toujours complexes de notre territoire. Les interdictions du règlement en zones bleues, à risque modéré, conduisent à une inconstructibilité équivalente aux zones rouges. Les critères retenus pour ces interdictions sont trop vagues pour être opposables et sont sources de contentieux. Des prescriptions permettant de prendre en compte les risques identifiés seraient plus adaptées.

Considérant qu'en ce qui concerne le service public d'eau potable,

- Le zonage réglementaire impacte 17 sites supportant des installations ou des projets d'installations essentielles à l'alimentation en eau potable de la Ville de Nice : 12 se trouvant en zone bleue et 5 partiellement en zone rouge. Ces installations sont localisées dans les plans en annexe.
- Les équipements suivants se situent partiellement en zone rouge, la limite en zone bleue ou en zone non exposée passant par le milieu de chaque ouvrage présent sur le site. Compte-tenu du fait que les études menées pour établir le zonage ont une précision de l'ordre du 1/10 000, il paraît légitime de demander aux services de l'Etat de bien vouloir préciser le contour de la limite de la zone rouge. Cet examen approfondi pourrait ainsi être étudié : au réservoir de l'Ariane, à la station de pompage de Pasteur, à la tête aval du réservoir canalisation de Bon Voyage, ainsi que sur l'emplacement réservé au PLU n°ER2716, prévu pour la construction d'un réservoir;

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

- Un projet de construction d'une usine de traitement de boues est prévu sur la parcelle EV118, en zone bleue du présent projet de PPR MVT. Les risques de glissement ou de ravinement signalés sur le site ne sont pas clairement établis sur le terrain. Il est demandé aux services de l'Etat de bien vouloir reconsidérer ce classement, le projet de construction ne pouvant être envisagé sur un autre site disponible faute d'une emprise foncière suffisante ;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences liées à la collecte et à la gestion des déchets,

- les parcelles HP0003 et HP0134 sont des emplacements réservés au P.L.U. de Nice avec pour références respectives: ER0702 et ER0711, pour recevoir tout équipement lié à la collecte ou une aire de stockage des matériels, il est demandé aux services de l'Etat de bien vouloir réexaminer le classement en zone rouge de ces emprises localisées en annexe ;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences liées à l'assainissement à l'hydraulique et au pluvial,

- dans la mesure où le busage des ravines s'avère nécessaire, les indications concernant leur réalisation apparaissent par trop générales et leur dimensionnement pourrait être précisé (débit à retenir, prise en compte d'un tirant d'air suffisant pour prévenir la formation d'embâcles...);
- certains termes peuvent être utilement corrigés dans le règlement pour éviter des interprétations erronées :
 - pour les prescriptions relatives aux rejets d'eau : il s'agit de mettre en œuvre une étude hydrologique et hydraulique plus qu'une étude hydrogéologique
 - concernant le maintien du gabarit hydraulique, il conviendrait de retenir le terme « entretien »/ « nettoyage » plutôt que celui de « curage ».

Considérant en outre que des imprécisions matérielles ont été notées dans les documents communiqués :

- des zones rouges sur la planche du projet de plan de zonage réglementaire n°1, secteur de Saint-Roman-de-Bellet ne portent pas d'étiquette qualifiant le type de zone R, R* ou RR* ;
- le découpage de la zone R* figurant sur la planche 3 dans le secteur de la Lauvette, au niveau des parcelles HV0198, HV0181, ne suit pas la morphologie du terrain et il conviendrait donc de justifier de cette anomalie apparente ;
- l'article n°9.3 du règlement mériterait d'être réécrit, car le premier paragraphe sur le stockage dangereux figure déjà dans l'article précédent et que le second paragraphe n'a pas de verbe conjugué (idem 11.3, 12.3, 13.3, 14.3 et 15.3) ;
- les défauts de numérotation de chapitres brouillent encore la lecture, ainsi les articles n°12 et 13 se retrouvent avec la même numérotation pour les zones bleues « GEb, EbRa et EbGRa » p29, comme pour les zones « Eb » p34 ;

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

Considérant que les autres PPR MVT approuvés sur le territoire métropolitain définissaient les zones rouges comme des zones d'aléa de grande ampleur (emprise moyenne : 14.4 hectares) et que sur le présent projet de PPR les zones rouges correspondent à des zones à risque fort (emprise moyenne 2.44 hectares), il serait opportun d'étudier la possibilité de classer les zones rouges non soumises à un aléa de grande ampleur en zones bleues, la réalisation de parades ou de confortements pouvant nécessairement, compte-tenu de leur extension limitée, être trouvée à l'échelle de l'unité foncière, donc sans contexte de « grande ampleur ».

Considérant que dans le règlement, il est fait allusion aux « aléas de grande ampleur », sans qu'il soit donné une définition de ce type d'aléa ou de figuration cartographique alors que les études demandées au titre III doivent être menées sur des zones d'aléa de grande ampleur, et que les cahiers des charges donnés en annexe page 49 du règlement concernent ces secteurs qualifiés d'aléa de grande ampleur, il est donc demandé aux services de l'Etat de préciser la définition et l'extension cartographique des zones soumises à un aléa de grande ampleur ;

Considérant enfin qu'au regard de l'importance des enjeux et de l'étendue du territoire de la commune de Nice, de nombreuses incertitudes subsistent compte-tenu de l'échelle à laquelle a été menée l'étude préalable, et qu'il apparaît particulièrement nécessaire de bénéficier d'études spécifiques plus précises pour déterminer l'emprise des secteurs en zone rouge ;

Considérant qu'en l'état, et dans l'attente de ces études complémentaires, le projet de PPR ne peut pas être mis à l'enquête publique, en ce qu'il pourrait porter des erreurs manifestes d'interprétation ;

Considérant que les échanges entre les services métropolitains et communaux conduisent à des conclusions similaires,

Considérant en outre l'insuffisance de la concertation préalable à la consultation de la Commune et de la Métropole, aucune réunion publique n'ayant été organisée par l'Etat et les registres de concertation n'ayant été communiqués qu'à partir d'avril, soit en toute fin de la période de concertation,

Considérant qu'en conséquence, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux mouvements de terrain de Nice transmis pour avis fait l'objet d'un avis défavorable au regard des considérations émises ci-avant,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - demande à Monsieur le Préfet de faire établir des études de risques spécifiques plus précises permettant de justifier le classement en zone rouge des secteurs qui ne sont pas aujourd'hui concernés par des désordres ;

2°/ - émet dans l'attente de la production de ces études complémentaires, un avis défavorable au projet d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR MVT) sur la commune de Nice en l'état,

Séance du 12 juillet 2016

PREFECTURE

N° 103
Acte exécutoire au 21 juillet 2016
006-200030195-20160712-10829_3-DE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR NICE - AVIS.

3°/ - demande à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de bien vouloir prendre en considération les observations et éléments de fait qui viennent d'être décrits,

4°/ - autorise monsieur le président, ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE ABSOLUE

A l'exception de Madame Dominique BOY-MOTTARD et Monsieur Fabrice DECOUPIGNY qui votent contre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**

